



KPMG Audit
1, cours Valmy
92923 Paris La Défense Cedex



Deloitte & Associés
185, avenue Charles de Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex

Air France-KLM S.A.

**Rapport des Commissaires aux comptes
sur les comptes annuels**

Exercice de 9 mois clos le 31 décembre 2011
Air France-KLM S.A.
2, rue Robert Esnault-Pelterie – 75007 Paris
Ce rapport contient 24 pages



KPMG Audit
1, cours Valmy
92923 Paris La Défense Cedex



Deloitte & Associés
185, avenue Charles de Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex

Air France-KLM S.A.

Siège social : 2, rue Robert Esnault-Pelterie – 75007 Paris
Capital social : €300 219 278

Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels

Exercice de 9 mois clos le 31 décembre 2011

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par vos Assemblées générales, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice de 9 mois clos le 31 décembre 2011, sur :

- le contrôle des comptes annuels de la société Air France-KLM S.A., tels qu'ils sont joints au présent rapport;
- la justification de nos appréciations ;
- les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

1 Opinion sur les comptes annuels

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

2 Justification des appréciations

Les estimations comptables concourant à la préparation des comptes ont été réalisées dans un contexte de crise économique et de liquidité qui rend difficile l'appréhension des perspectives économiques. C'est dans ce contexte que, en application des dispositions de l'article L.823-9 du Code de commerce, nous avons procédé à nos propres appréciations et que nous portons à votre connaissance les éléments suivants:

- La note 2 de l'annexe expose les règles et méthodes comptables relatives à la comptabilisation et à l'évaluation des immobilisations financières. Dans le cadre de notre appréciation des règles et principes comptables suivis par votre société, nous avons vérifié le caractère approprié des méthodes comptables visées ci-dessus et des informations fournies en notes 8, 13 et 14 de l'annexe et nous nous sommes assurés de leur correcte application.
- Les notes 17 et 18 de l'annexe décrivent les litiges en matière de législation anti-trust auxquels la société est exposée. Nos travaux ont consisté à vérifier que ces notes fournissent une information appropriée.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

3 Vérifications et informations spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L.225-102-1 du Code de commerce sur les rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des sociétés contrôlant votre société ou contrôlées par elle. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.



Deloitte.

Air France-KLM S.A.

Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives à l'identité des détenteurs du capital et des droits de vote vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Paris La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 26 mars 2012

Les Commissaires aux comptes

KPMG Audit
Département de KPMG S.A.

Deloitte & Associés

Valérie Besson
Associée

Michel Piette
Associé

Dominique Jumaucourt
Associé

AIR FRANCE-KLM

Société anonyme au capital de 300 219 278 euros
Siège social : 2 Rue Robert Esnault Pelterie - 75007 Paris
552 043 002 R.C.S Paris

COMPTES SOCIAUX
Exercice clos au 31 décembre 2011

AIR FRANCE – KLM

COMPTE DE RESULTAT

Exercice	Notes	Du 1 ^{er} avril 2011 au 31 décembre 2011 (9mois)	Du 1 ^{er} avril 2010 au 31 mars 2011 (12 mois)
<i>En millions d'euros</i>			
Autres produits	3	14	17
Total produits d'exploitation		14	17
Consommations de l'exercice en provenance de tiers	4	(10)	(12)
Charges de personnel		(1)	(1)
Autres		(1)	(1)
Total charges d'exploitation		(12)	(14)
Résultat d'exploitation		2	3
Produits financiers		36	34
Charges financières		(153)	(109)
Résultat financier	5	(117)	(75)
Résultat courant avant impôt		(115)	(72)
Produits exceptionnels		-	42
Charges exceptionnelles		(1)	(43)
Résultat exceptionnel	6	(1)	(1)
Impôts sur les bénéfices	7	4	4
Résultat net		(112)	(69)

AIR FRANCE – KLM

BILAN

Actif	<i>Notes</i>	31 décembre 2011	31 mars 2011
<i>En millions d'euros</i>			
Immobilisations financières	8	4 165	4 236
Créances rattachées à participation	8-11-12	787	386
Actif immobilisé		4 952	4 622
Créances d'exploitation	12	5	11
Créances diverses	12	8	1
Valeurs mobilières de placement	9	622	1 025
Disponibilités		1	51
Charges constatées d'avance		1	1
Actif circulant		637	1 089
Frais d'émission d'emprunts à étaler		8	9
Primes de remboursement des obligations		3	4
Total		5 600	5 724

AIR FRANCE – KLM

Passif	Notes	31 décembre 2011	31 mars 2011
<i>En millions d'euros</i>			
Capital	10.1	300	300
Primes d'émission et de fusion		2 971	2 971
Réserve légale		70	70
Réserves		963	1 032
Résultat de l'exercice		(112)	(69)
Capitaux propres	10.2	4 192	4 304
Dettes financières	11	1 394	1 414
Dettes d'exploitation :		12	3
dont dettes fournisseurs et comptes rattachés		11	2
dont dettes fiscales et sociales		1	1
Dettes diverses		2	3
Dettes	12	1 408	1 420
Total		5 600	5 724

AIR FRANCE – KLM

ANNEXE

Les informations ci-après constituent l'annexe aux états financiers de l'exercice clos le 31 décembre 2011. Cette dernière fait partie intégrante des états financiers.

La société anonyme Air France-KLM domiciliée au 2 Rue Robert Esnault Pelterie 75007 Paris France, est l'entité consolidante du groupe Air France-KLM. Elle est cotée à Paris (Euronext) et Amsterdam (Euronext).

1. EVENEMENT DE LA PERIODE

L'Assemblée générale extraordinaire du 7 juillet 2011 a approuvé le changement de date d'arrêté des comptes d'Air France-KLM du 31 mars au 31 décembre, proposé par le Conseil d'administration du 18 mai 2011. Cette décision a été motivée afin de faciliter les analyses et comparaisons avec la plupart des compagnies aériennes qui clôturent au 31 décembre.

Ce changement de date d'arrêté des comptes prend effet à compter du présent exercice et se traduit par un exercice de 9 mois. Par conséquent, les comptes au 31 décembre 2011 d'une durée de 9 mois ne sont pas strictement comparables à ceux de l'exercice précédent clos le 31 mars 2011 d'une durée de 12 mois.

AIR FRANCE – KLM

2. REGLES ET METHODES COMPTABLES

Les conventions générales comptables ont été appliquées, dans le respect du principe de prudence, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en France et aux hypothèses de base qui ont pour objet de fournir une image fidèle de l'entreprise :

- continuité de l'exploitation ;
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre ;
- indépendance des exercices ;

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode du coût historique.

Les principales méthodes comptables retenues sont les suivantes :

Immobilisations financières

Les titres de participation des sociétés figurent au bilan pour leur coût d'acquisition net le cas échéant des provisions pour dépréciation. Une provision pour dépréciation est constituée dès lors que la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur d'acquisition. La valeur d'inventaire est déterminée en tenant compte de la quote-part des capitaux propres, des perspectives de rentabilité ou des valeurs boursières pouvant servir de référence.

Les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes, relatifs à l'acquisition des titres sont comptabilisés en charges conformément à l'option offerte par la réglementation.

Les actions propres détenues non explicitement attribuées aux salariés ou à une réduction de capital sont comptabilisées en immobilisations financières et valorisées au plus bas du prix d'achat ou de la valeur d'inventaire constituée par le cours moyen de bourse du dernier mois avant la clôture.

Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Elles font l'objet d'une appréciation au cas par cas et sont provisionnées le cas échéant en fonction des risques évalués.

Valeurs mobilières de placement

Les valeurs mobilières de placement figurent au bilan pour leur coût d'acquisition ou leur valeur de marché si celle-ci est inférieure. Dans le cas de titres cotés, cette valeur de marché est déterminée sur la base du cours de bourse à la clôture.

Les actions propres rachetées dans le cadre d'un contrat de liquidité sont valorisées au plus bas du prix d'achat et de la valeur d'inventaire constituée par le cours moyen de bourse du dernier mois avant la clôture.

Les titres de créances négociables (certificats de dépôts et bons de sociétés financières) sont comptabilisés à leur coût d'acquisition. Les intérêts sont enregistrés en produits financiers, prorata temporis.

Opérations en devises

Les opérations courantes de charges et de produits en devises sont enregistrées et converties au cours moyen mensuel de la devise du mois de réalisation de la transaction.

Les dettes et créances en monnaies étrangères sont évaluées au cours de change en vigueur au 31 décembre 2011.

Les pertes et gains latents sont comptabilisés à l'actif et au passif du bilan. Les pertes latentes sont provisionnées à l'exception des cas suivants :

AIR FRANCE – KLM

- opérations dont la devise et le terme concourent à une position globale de change positive ;
- contrat de couverture de change concernant le paiement de livraisons futures d'investissement.

Dettes

Les dettes sont évaluées pour leur montant nominal.

Dividendes reçus

Les dividendes sont comptabilisés en résultat dès l'approbation des distributions par les organes compétents des sociétés, à savoir le Conseil d'administration ou l'Assemblée Générale en fonction des réglementations locales.

AIR FRANCE – KLM

3. AUTRES PRODUITS

Il s'agit principalement des redevances versées par Air France et par KLM pour l'utilisation de la marque « Air France-KLM » à hauteur de 13 millions d'euros au 31 décembre 2011 et 15 millions d'euros au 31 mars 2011.

4. CONSOMMATION DE L'EXERCICE EN PROVENANCE DES TIERS

En millions d'euros

	Du 1 ^{er} avril 2011 au 31 décembre 2011 (9mois)	Du 1er avril 2010 au 31 mars 2011 (12 mois)
Honoraires avocats & conseils	1	-
Honoraires de commissariat aux comptes	1	2
Assurances	1	2
Sous-traitances refacturées par Air France et KLM	3	4
Dépenses de communication financière	3	3
Autres	1	1
Total	10	12

AIR FRANCE – KLM

5. RESULTAT FINANCIER

Cette rubrique regroupe notamment les intérêts versés ou perçus, les pertes et gains de change, ainsi que les dotations et reprises de provisions à caractère financier et se ventile selon le tableau ci-dessous.

En millions d'euros

	Du 1^{er} avril 2011 au 31 décembre 2011 (9 mois)	Du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011 (12 mois)
Intérêts sur emprunts & autres charges financières ⁽¹⁾	(79)	(107)
<i>dont entreprises liées</i>	(15)	(21)
Produits financiers des participations	9	-
<i>dont entreprises liées</i>	9	-
Intérêts sur prêts	11	13
<i>dont entreprises liées</i>	11	13
Autres produits financiers ⁽²⁾	16	17
<i>dont entreprises liées</i>	5	6
Dotation aux provisions ⁽³⁾	(74)	-
Reprises de provision sur actions propres	-	4
Moins value sur cession d'actions propres	-	(2)
Total	(117)	(75)

⁽¹⁾ dont intérêts sur OCEANE (25) millions au 31 décembre 2011 et (33) millions au 31 mars 2011, sur emprunt obligataire (35) millions au 31 décembre 2011 et (46) millions au 31 mars 2011, commissions sur garantie accordées par Air France et KLM (15) millions au 31 décembre 2011 et (21) millions au 31 mars 2011.

⁽²⁾ dont produits au titre des placements en Sicav ou certificats de dépôts 12 millions au 31 décembre 2011 et 10 millions au 31 mars 2011 (voir note 9).

⁽³⁾ dont (48) millions sur titres Compagnia Aerea Italiana SpA et (26) millions sur actions propres.

6. RESULTAT EXCEPTIONNEL

31 mars 2011 : sortie des titres de l'ancienne société Alitalia antérieurement dépréciée à 100%.

AIR FRANCE – KLM

7. IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES

Air France-KLM bénéficie du régime de l'intégration fiscale depuis le 1^{er} avril 2002. Le périmètre d'intégration fiscale, dont elle est la société mère, comprend principalement Air France-KLM, la société Air France, les compagnies régionales françaises et depuis le 1^{er} janvier 2005, la société Servair et ses filiales.

La convention d'intégration fiscale est basée sur la méthode dite de neutralité et place chaque société membre du groupe fiscal dans la situation qui aurait été la sienne en l'absence d'intégration.

Le groupe d'intégration fiscale dispose de déficits fiscaux indéfiniment reportables.

Les filiales bénéficiaires du périmètre d'intégration fiscale ont versé à Air France-KLM un boni d'intégration fiscale de 4 millions d'euros, pour cet exercice (4 millions sur l'exercice précédent).

8. IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

8.1. VALEUR NETTE COMPTABLE

En millions d'euros

	Début de l'exercice	Acquisitions Augmentation	Variation Provision	Fin de l'exercice
Titres de participations	4 200			4 200
Créances rattachées à des participations	386	401		787
Autres titres immobilisés	75			75
Total brut	4 661	401		5 062
Dépréciation	39		71	110
Total net	4 622	401	71	4 952

L'augmentation des créances rattachées à des participation correspond à des prêts à court terme consentis en décembre 2011, à Air France pour 250 millions d'euros et à KLM pour 150 millions d'euros .

AIR FRANCE – KLM

8.2. TITRES DE PARTICIPATION

En millions d'euros

SOCIETES	Valeur brute au début de l'exercice	Acquisitions	Cession	Valeur brute à la fin de l'exercice
Air France	3 060	-	-	3 060
KLM	817	-	-	817
Compagnia Aerea Italiana SpA	323	-	-	323
Total	4 200			4 200

En millions d'euros

SOCIETES	Provisions au début de l'exercice	Dotations	Reprises	Provisions à la fin de l'exercice
Compagnia Aerea Italiana SpA		48		48
Dépréciation totale		48		48
Valeur Nette	4 200			4 152

8.3. AUTRES TITRES IMMOBILISES

En millions d'euros

	Valeur brute au début exercice	Acquisition	Cession	Valeur brute à la fin exercice
Actions propres	75	-	-	75
	Provisions au début de l'exercice	Dotation	Reprise	Provision à la fin de l'exercice
Dépréciation actions propres	39	23		62
Valeur nette	36	23		13

AIR FRANCE – KLM

9. VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT

Au	31 décembre 2011	31 mars 2011
<i>En millions d'euros</i>	Valeur nette comptable	Valeur nette comptable
Actions propres détenues dans le cadre du contrat de liquidités souscrit auprès d'une banque	6	4
Sicav et Certificats de dépôt FCP monétaire ⁽¹⁾	605 11	1 006 15
Total	622	1 025

⁽¹⁾ Placement de trésorerie dans le cadre du contrat de liquidités souscrit auprès d'une banque.

La valeur nette comptable des valeurs mobilières de placement correspond à la valeur de marché.

10. CAPITAUX PROPRES

10.1. REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL ET DES DROITS DE VOTE

Le capital social est composé de 300 219 278 actions, entièrement libérées, d'une valeur nominale de 1 euro. Chaque action confère un droit de vote.

Il se répartit comme suit :

Au	<i>en % du capital</i>		<i>en % des droits de vote</i>	
	31 décembre 2011	31 mars 2011	31 décembre 2011	31 mars 2011
État français	16%	16%	16%	16%
Salariés et anciens salariés ⁽¹⁾	10%	10%	10%	10%
Actions détenues par le Groupe	2%	2%	-	-
Public	72%	72%	74%	74%
Total	100%	100%	100%	100%

⁽¹⁾ Personnel et anciens salariés identifiés dans des fonds ou par un code Sicovam.

En avril 2005, Air France a émis une Obligation à option de Conversion et / ou d'Echange en actions Air France-KLM Nouvelles ou Existantes (OCEANE) à échéance de 15 ans pour un montant de 450 millions d'euros.

Seules 595 OCEANES avaient été converties, dont 510 en 525 actions nouvelles au cours de l'exercice 2007-2008. Au 31 décembre 2011, le ratio de conversion est égal à 1,03 action Air France-KLM pour une obligation.

Par ailleurs la société Air France a conclu le 6 décembre 2011 un contrat de SWAP avec Natixis. Cette opération a pour effet de reporter en avril 2016 la probabilité de l'option de remboursement initialement prévue au 1^{er} avril 2012.

Le 26 juin 2009, Air France KLM a émis 56 016 949 Obligations Convertibles et / ou Echangeables en actions Air France-KLM nouvelles ou existantes (OCEANE) pour un montant de 661 millions d'euros à échéance au 1^{er} avril 2015 (voir note 11). Au 31 décembre 2011, 8 916 OCEANE ont été converties en 8 916 actions existantes, dont 435 sur l'exercice 1^{er} avril 2011- 31 décembre 2011. Le ratio de conversion est égal à une action Air France KLM pour une obligation.

AIR FRANCE – KLM

10.2. TABLEAU DE VARIATION DES CAPITAUX PROPRES

En millions d'euros

Origine des mouvements	Capital	Primes d'émission	Réserves	Résultat de l'exercice	Capitaux propres
Au 31 mars 2010	2 552	719	1 135	(33)	4 373
Réduction du nominal de l'action	(2 252)	2 252	-	-	-
Affectation du résultat précédent	-	-	(33)	33	-
Résultat de la période	-	-	-	(69)	(69)
Au 31 mars 2011	300	2 971	1 102	(69)	4 304
Affectation du résultat précédent	-	-	(69)	69	-
Résultat de la période	-	-	-	(112)	(112)
Au 31 décembre 2011	300	2 971	1 033	(112)	4 192

11. DETTES FINANCIERES

En millions d'euros

Au	31 décembre 2011	31 mars 2011
Dettes financières non courantes		
OCEANE	661	661
Emprunt obligataire	700	700
Total non courant	1 361	1 361
Dettes financières courantes		
OCEANE		
Emprunt obligataire		
Intérêts courus non échus	33	53
Total courant	33	53
Total	1 394	1 414

Le 26 juin 2009, Air France-KLM a émis 56 016 949 Obligations Convertibles et / ou Echangeables en actions Air France-KLM nouvelles ou existantes (OCEANE) pour un montant de 661 millions d'euros, à échéance au 1^{er} avril 2015. Ces obligations ont une valeur unitaire de 11,80 euros. Le coupon annuel s'élève à 4,97%.

Le 27 octobre 2009, Air France-KLM a émis un emprunt obligataire de 700 millions d'une durée de sept ans. Le coupon est de 6,75%.

Une partie des sommes empruntées a été prêtée fin mars 2010 au taux du marché, à KLM pour 386 millions d'euros et en décembre 2011 à Air France pour 250 millions d'euros et à KLM pour 150 millions d'euros.

AIR FRANCE – KLM

12. ECHEANCES DES CREANCES ET DES DETTES

au 31 décembre 2011

En millions d'euros

Créances	Montant brut	Dont à un an au plus	Dont à plus d'un an	Dont entreprises liées
Actif immobilisé				
Créances rattachées à participations	787	401	386	787
Actif circulant				
Créances clients et comptes rattachés	5	5	-	5
Créances diverses (y compris créance sur le Trésor) ⁽¹⁾	8	8	-	7
Total	800	414	386	799

⁽¹⁾ dont 5 millions d'euros en produit à recevoir avec les entreprises liées

En millions d'euros

Dettes	Montant brut	Dont à un an au plus	Dont à plus d'un an	Dont entreprises liées
Dettes financières ⁽¹⁾	1 394	33	1 361	-
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	11	11	-	9
Dettes fiscales et sociales	1	1	-	-
Autres dettes diverses	2	2	-	1
Total	1 408	47	1 361	10

⁽¹⁾ voir note 11

Ce montant comprend 33 millions d'euros d'intérêts courus non échus (53 millions d'euros au 31 mars 2011).

AIR FRANCE – KLM

13. LISTE DES FILIALES ET PARTICIPATIONS

En millions d'euros

Sociétés ou Groupes de sociétés	Capital	Capitaux propres autres que capital après résultat	Quote-Part de capital détenue	Valeur comptable des titres détenus		Prêts & avances consentis et non remboursés	Montant des cautions & avals donnés	Chiffre d'affaires H.T de l'exercice	Bénéfice net ou perte de l'exercice	Dividendes encaissés au cours de l'exercice
				Brute	Nette					

Renseignements détaillés sur chaque titre dont la valeur brute excède 15 millions d'euros

1. Filiales (détenues à plus de 50%)

Société Air France (France) ⁽¹⁾	1 901	(1 490)	100 %	3 060	3 060	250		11 016	(820)	
KLM (Pays Bas) ⁽¹⁾	94	2 464	99,1%	817	817	536	-	6 984	47	9

2. Participations (détenues à moins de 50%)

Compagnia Aerea Italiana SpA (Italie) ⁽²⁾	668	(189)	25%	323	275	-	-	3 478	(69)	-
--	-----	-------	-----	-----	-----	---	---	-------	------	---

⁽¹⁾ comptes sociaux au 31 décembre 2011

⁽²⁾ comptes consolidés en normes italiennes au 31 décembre 2011

14. VALEUR ESTIMATIVE DU PORTEFEUILLE

En millions d'euros	Montant à l'ouverture de l'exercice			Montant à la clôture de l'exercice		
	valeur comptable brute	valeur comptable nette	valeur estimative ⁽¹⁾	valeur comptable brute	valeur comptable nette	valeur estimative ⁽²⁾
Fractions du portefeuille évaluées :						
Air France	3 060	3 060	3 460	3 060	3 060	2 827
KLM	817	817	2 657	817	817	2 556
Compagnia Aerea Italiana SpA	323	323	148	323	275	124

⁽¹⁾ basée pour Air France et pour KLM sur les capitaux propres consolidés en IFRS au 31 mars 2011 et pour Compagnia Aerea Italiana SpA sur les capitaux propres consolidés en IFRS au 31 décembre 2010

⁽²⁾ basée sur les capitaux propres consolidés en IFRS au 31 décembre 2011

AIR FRANCE – KLM

15. ELEMENTS CONCERNANT LES ENTREPRISES LIEES

En millions d'euros

				Montant
Créances clients & comptes rattachés				5
dont	Air France	4		
	KLM	1		
Créances diverses				7
dont	Air France	5		
	Autres	2		
Dettes fournisseurs				9
dont	Air France	1		
	KLM	8		
Dettes diverses				1

16. ENGAGEMENTS

▪ Titres KLM

Lors du rapprochement des groupes Air France et KLM, l'état néerlandais a convenu de réduire sa participation dans KLM proportionnellement à toute réduction par l'Etat français de sa participation dans le capital d'Air France-KLM. A cette fin, l'Etat néerlandais cèdera ses actions préférentielles cumulatives A à Air France-KLM ou à une fondation néerlandaise au nom et pour le compte d'Air France-KLM si le transfert a lieu au cours des trois premières années suivant le rapprochement.

Dans ce dernier cas, la fondation émettra au profit d'Air France-KLM des certificats d'actions correspondant aux actions préférentielles cumulatives A transférées à la fondation. Ces certificats d'actions conféreront à Air France-KLM l'ensemble des droits économiques attachés aux dites actions, les droits de vote attachés aux dites actions étant exercés par la fondation jusqu'à ce que les certificats d'actions soient échangés par Air France-KLM contre les dites actions.

A l'issue de la période initiale de trois ans, Air France-KLM avait la faculté d'échanger les certificats d'actions contre les actions préférentielles cumulatives A et de détenir ces dernières directement. Ayant décidé en 2007 de maintenir les fondations SAK I et SAK II, Air France –KLM n'a pas procédé à un tel échange.

L'Etat néerlandais bénéficie par ailleurs du droit de céder à Air France-KLM à tout moment, autant d'actions préférentielles cumulatives A qu'il le souhaite.

Après une cession à Air France-KLM de 5 103 885 titres en avril 2005, pour 11,6 millions d'euros, le prix d'acquisition des 3 708 615 actions préférentielles cumulatives A encore détenues par l'Etat néerlandais ressort à 8,4 millions d'euros (soit un prix unitaire de 2,27 € par action préférentielle cumulative A, qui doit être acquitté pro rata, lors de toute cession ou transfert dans les conditions ci-dessus).

▪ Autres

En janvier 2009, Air France KLM s'est portée caution solidaire de la Société Air France dans le cadre des engagements souscrits par cette dernière envers Aéroport de Paris au titre de baux civils.

La garantie est expressément limitée à un montant total de 18 millions d'euros.

AIR FRANCE – KLM

17. LITIGES

Litiges en matière de législation anti-trust

Dans le secteur du fret aérien

a) Enquête des autorités de la concurrence

Air France, KLM et Martinair, filiale entièrement détenue par KLM depuis le 1^{er} janvier 2009, sont impliquées depuis février 2006 avec vingt-cinq autres compagnies aériennes dans des enquêtes diligentées par les autorités de la concurrence de plusieurs Etats concernant des allégations d'entente ou de pratiques concertées dans le secteur du fret aérien.

Les procédures ouvertes aux Etats-Unis, en Australie et au Canada ont donné lieu, au cours de l'exercice 2008-09, à des accords transactionnels (Plea Agreements) conclus entre les trois sociétés du groupe et les autorités compétentes et au paiement d'amendes qui ont mis fin à ces procédures. Au 31 décembre 2011, des discussions étaient en cours avec les autorités de la concurrence de l'Afrique du Sud pour conclure un accord de même nature pour un montant de 1,8 million d'euros.

En Europe, par décision en date du 9 novembre 2010, la Commission Européenne a imposé des amendes à 14 opérateurs de fret aérien dont Air France, KLM et Martinair, principalement pour des pratiques d'entente concernant la surcharge fuel. A ce titre, des amendes pour un montant total de 340 millions ont été imposées aux sociétés du groupe.

En sa qualité de société mère du groupe, la société Air France-KLM a été déclarée conjointement et solidairement responsable des pratiques anticoncurrentielles commises par Air France et KLM.

L'ensemble des sociétés du groupe a formé un recours contre cette décision devant le Tribunal de l'Union Européenne les 24 et 25 janvier 2011.

Les recours n'étant pas suspensifs, les sociétés du groupe ont choisi, comme elles en avaient la possibilité, de ne pas effectuer immédiatement le paiement des amendes, mais de constituer des garanties bancaires jusqu'au prononcé d'une décision définitive par les juridictions communautaires.

En Corée du Sud, le 29 novembre 2010 Air France-KLM (pour des pratiques anticoncurrentielles antérieures à septembre 2004) Air France (pour les mêmes pratiques postérieures à cette date) et KLM, ont été sanctionnées d'une amende dont le montant total a été ramené à 8,8 millions d'euros. Cette amende n'aura pas d'impact sur les comptes, compte tenu des provisions déjà constituées. Les trois sociétés ont formé un recours devant la juridiction compétente en Corée du Sud.

b) Actions civiles

Au Canada, les sociétés du groupe ont mis fin aux actions collectives en concluant le 19 septembre 2011 un accord transactionnel par le versement d'une somme de CAD 6,5 millions (4,6 millions d'euros).

L'accord transactionnel devra être homologué par le Tribunal de Commerce de l'Ontario.

Le montant total des provisions constituées par les filiales de Air France KLM, au 31 décembre 2011, s'élève à 351 millions d'euros pour l'ensemble des procédures en cours.

18. PASSIFS EVENTUELS

Le groupe est impliqué dans diverses procédures gouvernementales, judiciaires ou d'arbitrages pour lesquelles des provisions n'ont pas été constituées dans les états financiers des filiales de Air France KLM.

Litiges en matière de législation anti-trust

Ces litiges n'ont pas donné lieu à la constitution de provision, le groupe n'étant pas en mesure, à ce stade, d'en apprécier le risque financier.

AIR FRANCE – KLM

a) Dans le secteur du fret aérien

a.1) Enquête des autorités de la concurrence

Les procédures en Suisse et au Brésil sont toujours en cours à la date du 31 décembre 2011.

Au regard des chiffres d'affaires concernés dans ces deux états, les risques ne sont pas significatifs pris individuellement.

a.2) Actions civiles

A la suite de l'ouverture en février 2006 de l'enquête des autorités de la concurrence européenne, des actions collectives (« class actions ») ont été engagées par des transitaires et des expéditeurs de fret aérien aux Etats-Unis et au Canada à l'encontre d'Air France, de KLM et de Martinair ainsi que des autres opérateurs de fret.

En outre, des actions civiles ont été introduites en Europe par des expéditeurs de fret à la suite de la décision de la Commission Européenne du 9 novembre 2010.

Etats-Unis

Aux Etats-Unis, le groupe a conclu au mois de juillet 2010, une transaction (Settlement Agreement) avec les représentants de l'action collective. Aux termes de cette transaction et moyennant le paiement par le groupe d'une somme de 87 millions de dollars, il a été mis fin à toute demande, action et procédure passée, actuelle et future de la part des plaignants tendant à l'obtention de réparations financières à raison des pratiques illicites qui étaient alléguées dans le transport de fret aérien « to, from and within the USA ».

Cette transaction a été définitivement approuvée par le Tribunal le 14 mars 2011.

Auparavant, 36 entités dont 4 seulement étaient clientes du groupe ont demandé leur exclusion de l'action collective (opt-out) ce qui les autorise à engager individuellement une action civile.

En ce qui concerne les entités qui ont fait le choix de l'exclusion de l'action collective, une quote-part des fonds versés par le groupe correspondant à la proportion du chiffre d'affaires réalisé sur la période considérée avec ces entités, comparée au chiffre d'affaires total d'Air France-KLM sur cette même période, a été transférée sur un compte séquestre particulier.

En cas de réclamation par lesdites entités, la quote part des fonds qui leur était destinée, devait être reversée au groupe. Des réclamations ayant été notifiées par deux de ces entités au cours de l'année 2011, cette quote part a été reversée au groupe.

Pays-Bas

Au Pays-Bas, une instance civile a été engagée le 30 septembre 2010 devant le tribunal d'Amsterdam contre KLM, Martinair et Air France par une société dénommée Equilib qui déclare avoir acquis auprès de 145 expéditeurs de fret aérien leurs droits d'agir en justice pour obtenir réparation des préjudices prétendument subis du fait des pratiques anticoncurrentielles sur le marché européen pendant la période 2000 à 2006.

L'action introduite par Equilib tend à obtenir un jugement déclaratoire de responsabilité à l'encontre des sociétés du groupe et dans un second temps leur condamnation conjointe et solidaire au paiement de dommages et intérêts évalués à ce stade et sans aucune justification à 400 millions d'euros.

Dans le cadre de cette action, les sociétés du groupe ont appelé en garantie dans cette procédure l'ensemble des compagnies aériennes auxquelles la Commission Européenne a infligé une sanction pécuniaire dans sa décision du 9 novembre 2010.

En complément, le groupe a demandé au Tribunal d'Amsterdam de suspendre la procédure jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue par les juridictions de l'Union européenne sur le recours en nullité introduit contre la décision de sanction de la Commission Européenne.

Par ailleurs, les sociétés du groupe ont engagé au mois d'avril 2011 une action civile contre Equilib devant le Tribunal de Commerce de Paris aux fins de faire déclarer la fictivité et la nullité de cette société.

Cette action a été jugée irrecevable par le Tribunal de Commerce par jugement en date du 31 janvier 2012. La décision du Tribunal est susceptible de faire l'objet d'un appel.

Royaume-Uni

Au Royaume-Uni, une procédure civile a été introduite contre British Airways par deux importateurs de fleurs.

British Airways a appelé en garantie l'ensemble des autres compagnies aériennes sanctionnées par la Commission Européenne dont les sociétés du groupe.

Australie

Dans le contexte d'une procédure de *class action* initiée en 2007 contre sept compagnies aériennes (hors groupe Air France-KLM) devant la *Federal Court* en Australie, Air France, KLM et Martinair ont fait l'objet d'appel en garantie de la part de Singapore Airlines (15 août 2011), Cathay Pacific (15 août 2011), Lufthansa (4 novembre 2011), Air New Zealand (5 décembre 2011) et

AIR FRANCE – KLM

British Airways (19 décembre 2011). Les demandes de ces compagnies aériennes visent à obtenir une contribution d’Air France, KLM et Martinair au paiement d’éventuels dommages et intérêts auxquels elles pourraient être condamnées dans la procédure au principal, bien qu’elles nient avoir commis les faits qui leur sont reprochés. Air France a déposé un mémoire en défense contre ces demandes, dans lequel elle rejette toute responsabilité de sa part, notamment car elle n’effectuait aucun vol direct en provenance ou à destination de l’Australie durant la période concernée. Il est peu probable qu’un jugement intervienne dans la procédure de *class action* en 2012.

Les sociétés du groupe entendent s’opposer vigoureusement à l’ensemble de ces actions civiles.

b) Dans le secteur du Passage

b.1) Enquête de la Commission Européenne dans le secteur du transport aérien (passage) entre l’Europe et le Japon

Air France et KLM, comme d’autres transporteurs aériens, ont fait l’objet, le 11 mars 2008, d’opérations de visite et de saisie dans le cadre d’une enquête de la Commission Européenne concernant d’éventuels accords ou pratiques concertées dans le secteur des services de transport aérien (passage) entre les Etats parties à l’accord sur l’espace économique européen et le Japon.

Le 10 novembre 2011, la Commission Européenne a informé les sociétés du groupe que cette enquête faisait l’objet d’une décision de classement.

b.2) Actions civiles

Courant 2009, les sociétés Air France et KLM ont été citées à comparaître dans une action collective (« class action ») mettant en cause l’ensemble des compagnies aériennes assurant des liaisons transpacifiques entre les Etats-Unis d’une part et l’Asie / Océanie d’autre part, pour des allégations d’entente tarifaire sur ces liaisons.

Air France qui n’exploite qu’une seule liaison transpacifique entre les USA et Tahiti et KLM qui n’est pas présente sur ces liaisons, contestent fermement les allégations des demandeurs.

Autres litiges

a) Actionnaires minoritaires de KLM

En janvier 2008, l’association néerlandaise Vereniging van Effectenbezitters (VEB) avait assigné Air France-KLM et KLM devant le Tribunal d’Amsterdam aux fins d’obtenir en faveur des actionnaires minoritaires de KLM condamnation de ces sociétés au paiement d’un dividende supérieur au dividende de 0,58 euro par action qui avait été versé à ces actionnaires au cours de l’exercice 2007-2008.

Par décision en date du 1^{er} septembre 2010, le tribunal a débouté l’association en considérant que la résolution d’assemblée relative au montant du dividende satisfaisait au test de « reasonableness and fairness ».

VEB a fait appel de cette décision.

Cette décision a été confirmée par la Cour d’Appel d’Amsterdam le 15 novembre 2011.

Les plaignants ont fait un pourvoi en cassation auprès de la Cour Suprême néerlandaise le 15 février 2012.

b) Vol AF447 Rio-Paris

A la suite de l’accident du vol AF447 Rio-Paris, disparu dans l’Atlantique sud, diverses instances judiciaires ont été engagées aux Etats-Unis et au Brésil et plus récemment en France par les ayants droit des victimes.

L’ensemble de ces procédures tend à obtenir le versement de dommages et intérêts en réparation des préjudices subis par les ayants droit des passagers décédés dans l’accident.

Aux Etats-Unis, l’ensemble des procédures engagées tant contre Air France que contre le constructeur de l’avion et les équipementiers, ont été consolidées devant la District Court for the Northern District of California.

Ce Tribunal, par jugement en date du 4 octobre 2010 a débouté les ayants droit des victimes de leurs demandes sur le fondement du « forum non conveniens » et les a renvoyés à mieux se pourvoir en France.

AIR FRANCE – KLM

Au plan pénal, Air France et Airbus personnes morales ont été mises en examen pour homicides involontaires les 17 et 18 mars 2011 par les juges d’instruction en charge de l’information judiciaire et encourrent des peines d’amendes prévues par la loi. Le risque financier lié à ces amendes n’est pas significatif.

Air France conteste sa mise en cause dans cette affaire.

Au plan civil, les dommages et intérêts versés aux ayants droit des passagers décédés dans l’accident sont couverts par la police d’assurance responsabilité civile d’Air France.

Hormis les points indiqués aux paragraphes ci-dessus, la société n’a pas connaissance de litige, procédure gouvernementale, judiciaire ou d’arbitrage (y compris toute procédure dont l’émetteur a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière, le résultat, le patrimoine ou la rentabilité du groupe, pour une période couvrant au moins les douze derniers mois.

.19. EVENEMENT POSTERIEUR A LA CLOTURE

Néant